

La Chaize fut appelé, ainsi que Racine et Boileau, à corriger les constitutions de la communauté.

M. de Villeroy, évêque de Chartres, voulait que les dames chargées de l'enseignement fissent des vœux absolus. Le P. de La Chaize ne fut pas de cet avis : « L'objet de la fondation, disait-il, n'est pas de multiplier les couvents, qui se multiplient d'eux-mêmes, mais de donner à l'Etat des femmes bien élevées. Il y a assez de bonnes religieuses, et pas assez de bonnes mères de famille. L'éducation perfectionnée à Saint-Cyr produira de grandes vertus, et les grandes vertus, au lieu d'être enfermées dans les cloîtres, devraient servir à sanctifier le monde. »

Le roi trouva bons ces conseils et dit : « Je fonde une communauté et non un couvent. »

Plus tard cependant on trouva des inconvénients dans les vœux simples, et les dames qui se vouèrent à l'éducation des demoiselles durent se soumettre à prononcer des vœux absolus sous la règle de saint Augustin.

A une époque où la conscription n'existait pas, et où la noblesse se devait à l'Etat corps et biens, exclusivement et sans partage, la fondation de Saint-Cyr pour les jeunes filles pauvres et nobles ne fut point considérée comme un privilège, et elle ne devait pas l'être. Saint-Cyr était une dette de la France envers ceux qui se ruinaient et versaient leur sang pour la rendre plus forte et plus glorieuse. Aussi cette belle fondation fut-elle applaudie dans tous les rangs, et par ceux-mêmes qui étaient le plus hostiles au pouvoir royal. Plusieurs jansénistes influents, entre autres Arnauld, l'approuvèrent, quoique le P. de La Chaize l'eût favorisée avec ardeur.

Dès l'origine, tous les placets qui avaient pour but de solliciter une admission à Saint-Cyr, devaient être adressés directement au roi; mais, comme sa confiance dans les lumières de M^{me} de Maintenon était absolue, il lui abandonna le soin de disposer à son gré de toutes les places.

Après avoir, pendant quelques années, usé de ce privilège, la marquise désira que les choses fussent réglées pendant sa vie, comme elles le seraient après mort. A partir de 1695, le soin de